

# LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Georges BAVAUD

Les questions posées par l'histoire du  
sacrement de pénitence

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1982, tome 78, p. 199-206

© Abbaye de Saint-Maurice 2013

# *Les questions posées par l'histoire du sacrement de pénitence*

Depuis que se sont répandues les cérémonies pénitentielles, des hésitations se manifestent dans l'esprit de nombreux catholiques. L'Eglise qui a le pouvoir de préciser les éléments nécessaires à l'intégrité du rite sacramentel ne pourrait-elle pas décider qu'une participation sérieuse à la liturgie d'une communauté qui implore le pardon de Dieu équivaut à l'aveu de ses fautes ? Dans ce cas, on laisserait libre le baptisé de choisir la manière d'obtenir la réconciliation avec le Seigneur. La confession de ses péchés ne serait que l'une des formes possibles du sacrement de pénitence.

Beaucoup sont impressionnés par l'évolution profonde qu'a subie au cours des siècles la célébration sacramentelle de la réconciliation. Aux origines, le chrétien convaincu d'avoir rompu l'Alliance par une faute grave comme l'apostasie, l'adultère ou le meurtre<sup>1</sup>, entrait publiquement dans la classe des pénitents et n'obtenait l'absolution qu'après une longue période d'exercices de mortification. Et de même que l'Eglise n'accorde qu'une fois le baptême, elle n'offre qu'une seule fois l'entrée dans la classe des pénitents.

Plus tard, sous l'influence des moines irlandais, l'Eglise renonce à n'offrir qu'une seule fois au chrétien la grâce de l'absolution. Et si on se sent coupable d'avoir rompu l'Alliance par une faute grave, on n'est pourtant pas

<sup>1</sup> Ces trois fautes rendaient toujours nécessaire le recours à la pénitence publique. Mais B. Poschmann précise : « Plusieurs, comme Pacien, voulaient restreindre la Pénitence officielle à la triade de Tertullien : idolâtrie, homicide et adultère ; manière de voir qu'Augustin repousse formellement (*Speculum ad Act.* 15, 20 s.) et que la tradition dément. » *Pénitence et onction des malades*, Cerf, Paris 1966, p. 78.

séparé publiquement de l'ensemble de la communauté des fidèles. Comme le disent les historiens, on passe du régime de la « pénitence publique » à celui de la « pénitence privée ».

Le Concile de Trente ratifiera cette évolution en précisant clairement que l'aveu de tous les péchés mortels est nécessaire à l'intégrité du sacrement.

### **Y-a-t-il un élément de continuité dans l'évolution ?**

La discipline pénitentielle a été élaborée durant les premiers siècles, dans le cadre d'une Eglise de « professants », c'est-à-dire de chrétiens dont la grande majorité s'est engagée personnellement dans la foi alors que la mentalité générale leur était profondément hostile. La communauté ecclésiale sait qu'elle n'est pas entièrement libérée du poids du péché. « Si nous disons : Nous n'avons pas de péché, nous nous égarons nous-mêmes, et la vérité n'est pas en nous. » (1 Jean 1, 8). Mais la rupture d'Alliance que commet l'un des baptisés apparaît comme un scandale dont la réparation exige l'exercice d'une rigoureuse « satisfaction ». Le remède de la pénitence ne sera offert qu'une fois pour éviter tout danger de laxisme.<sup>2</sup>

Mais lorsqu'on passe du statut d'une Eglise de « professants » à celui d'une Eglise « multitudiniste » où l'on est appelé à ratifier une appartenance que l'on n'a pas choisie personnellement — et pour beaucoup l'acquiescement demeure très imparfait — la pratique de la pénitence publique n'est plus adaptée à la situation. La preuve en est qu'à l'époque de saint Césaire d'Arles (VI<sup>e</sup> siècle) on accorde souvent le sacrement sur le lit de mort.<sup>3</sup> Le passage à la pénitence privée, apportée par les moines irlandais, a été providentiel.

Quel était le sens profond de la pénitence publique ? Celui qui avait péché gravement se manifestait, face à toute la communauté, dans la situation qui était la sienne : celle de rupture d'Alliance. Il entrait dans tout un processus de réconciliation.

<sup>2</sup> Poschmann précise cependant qu'« avec le refus de la Pénitence, tout espoir n'était pas encore ôté aux récidivistes ». En particulier, à l'heure de la mort, « la consolation du viatique doit leur être accordée ». Ouvrage cité, p. 93

<sup>3</sup> Poschmann, ouvrage cité, p. 96.

Lorsque la pénitence publique a été remplacée par la pénitence privée, le chrétien pécheur a continué de manifester sa situation de rupture d'Alliance, mais non plus directement face à la communauté, mais seulement devant le prêtre, représentant du Christ et de l'Eglise.

Dans la pratique de la pénitence publique, l'aveu était nécessaire lorsque la faute était secrète (et elle se faisait secrètement à l'évêque), mais toute la communauté savait que ce chrétien avait accompli une lourde faute puisqu'il entrait dans la classe des pénitents. L'accent était mis sur cette « excommunication » qui inaugurerait le temps de l'offrande d'une rigoureuse satisfaction.

Dans la pratique de la confession privée des péchés mortels, l'aveu secret prend un grand relief car il demeure le seul moyen de manifester sa situation de rupture d'Alliance. La prescription du Concile de Trente de confesser les fautes graves <sup>4</sup> prend son sens profond à la lumière de l'histoire du sacrement de pénitence. En effet, l'Eglise a toujours voulu que celui qui a péché gravement se présente devant elle dans la situation qui est la sienne : celle de rupture d'Alliance. Sur ce point, il existe une continuité entre la pénitence publique et la pénitence privée.

La vie sacramentelle repose d'ailleurs en général sur le respect de la situation concrète dans laquelle on vit. Veux-tu être baptisé ? Tu te présentes dans ton état de catéchumène. Veux-tu recevoir l'onction des malades ? Tu te présentes comme souffrant d'une infirmité. Veux-tu te marier ? Tu te présentes avec ta fiancée avec qui tu souhaites t'unir. Pourquoi celui qui a rompu l'Alliance se présenterait-il devant l'Eglise sans manifester son état ? Or le seul moyen d'accomplir ce devoir est l'aveu des fautes qui sont à l'origine de cette situation.

<sup>4</sup> L'Eglise ancienne ne semble pas avoir soumis à la pénitence publique les chrétiens qui avaient commis des fautes graves seulement intérieures (par exemple, le désir volontaire de commettre un adultère). « Augustin exclut de l'obligation de la Pénitence ecclésiastique tous les péchés par pensée (*Sermo* 98, 5, 5) » (Poschmann, ouvrage cité, p. 78). Le Concile de Trente suit la position inverse à celle de saint Augustin concernant les péchés intérieurs. Cet enseignement est conforme à la logique de l'Evangile (cf. Mat. 5, 28 : « Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà, dans son cœur, commis l'adultère avec elle. »). Si l'on admet la possibilité d'une évolution sur le plan des dogmes (par exemple l'Assomption de la Vierge), pourquoi l'exclure dans le domaine de la vie sacramentelle ?

## L'interprétation des textes du Concile de Trente

Certains catholiques soulignent que les évêques réunis à Trente connaissaient d'une manière encore très imparfaite l'évolution des rites pénitentiels.

Faut-il en conclure que l'enseignement de ce Concile doit être relativisé ? Ainsi Th. Rey-Mermet écrit que les Pères « insisteront en exclusivité sur l'absolution par le ministre ordonné au détriment de la " réconciliation " dans la communauté »<sup>5</sup>. Certains iraient volontiers dans ce sens : Les cérémonies pénitentielles retrouvant la célébration communautaire de la réconciliation ont autant — sinon plus — de densité « sacramentelle » que la pénitence privée.

Une telle conclusion n'est pas compatible avec cette déclaration du Concile, affirmant de droit divin l'institution de « la confession sacramentelle »<sup>6</sup>.

Certes il est légitime de réinterpréter l'argumentation par laquelle le Concile essaie de justifier la nécessité de l'aveu car, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, l'exégèse des textes bibliques s'est nuancée.

Ainsi les évêques déclarent à Trente : « Le Seigneur a institué principalement le sacrement de pénitence quand, ressuscité des morts, il souffla sur ses disciples en disant : " Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; il seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez " (Jn 20, 22 ss.). Les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours compris que, par cette action insigne et ces paroles si claires, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, destiné à réconcilier les fidèles tombés après le baptême, a été communiqué aux Apôtres et à leurs successeurs légitimes. »<sup>7</sup>

<sup>5</sup> *Croire : Vivre la foi dans les sacrements*, Droguet et Ardant, Limoges 1977, p. 328. Cet ouvrage présente l'Evangile vraiment comme une « bonne nouvelle ». Cependant, dans la question du sacrement de pénitence il relativise, à notre sens, la nécessité de l'aveu. Nous ne sommes pas d'accord avec ces lignes : « En même temps que l'aveu privé et détaillé, le Concile de Trente a " absolutisé " l'absolution. Ni l'un ni l'autre n'était cependant traditionnel » (p. 328).

<sup>6</sup> Session XIV, canon 6. Denz/Schön. n° 1706.

<sup>7</sup> *Ibidem*, chapitre 1. Denz/Schön. n° 1670.

Les Pères en concluent que l'absolution sacramentelle est « un acte judiciaire »<sup>8</sup>. Or le juge doit connaître la cause. « Il est clair, en effet, que les prêtres ne pourraient porter ce jugement s'ils ignoraient la cause et qu'ils ne pourraient demeurer équitables dans l'injonction des peines, si les pénitents ne faisaient connaître leurs péchés qu'en général, plutôt qu'en donnant l'espèce et le détail. »<sup>9</sup>

Or en face de cette argumentation, un exégète présentera cette critique. Le texte cité de Jn 20, 23 évoque **l'ensemble** des fonctions par lesquelles les Apôtres luttent contre le péché : la prédication, la prière, le baptême et aussi le sacrement de pénitence. Ainsi, saint Augustin mentionne ce passage de Jn 20, 23 lorsqu'il parle du baptême.<sup>10</sup> Et comme le catéchumène ne confesse pas ses fautes, car l'aveu ne fait pas partie du rite baptismal, on ne peut argumenter à la lumière de Jn 20, 23 pour fonder le caractère « judiciaire » de l'acte du prêtre accordant l'absolution.

Il nous semble bien préférable de recourir à toute **l'histoire** du sacrement de la pénitence. Manifestement, une constante se dégage. Le **signe sacramental** est celui d'un processus de **réconciliation** avec Dieu et l'Eglise par la médiation du prêtre qui représente à la fois le Christ et la communauté ecclésiale.

Or pour réaliser cette médiation, le ministre du sacrement doit connaître la situation du pénitent qui demande le pardon de Dieu. Sans la connaissance des fautes des baptisés, qui sont à l'origine de la rupture d'Alliance, l'action médiatrice devient purement théorique. On rejoint en fait l'intuition du Concile de Trente, mais on la replace dans un contexte plus adéquat : celui d'un processus de réconciliation plutôt que celui d'un tribunal.

Bien plus, l'absolution qu'accorde le prêtre doit signifier celle du Christ lui-même. Or le Seigneur ne nous réconcilie pas seulement en tant que nous sommes des pécheurs « en général ». Jésus rappelle à la Samaritaine que **sa** situation conjugale est irrégulière. Il veut nous pardonner en tant que **tels** pécheurs, c'est-à-dire ayant désobéi de telle manière, par des actes concrets.

<sup>8</sup> *Ibidem*, canon 9. Denz/Schön. n° 1709.

<sup>9</sup> *Ibidem*, chapitre 5. Denz/Schön. n° 1679.

<sup>10</sup> *De baptismo*, VI, 1, 1 ; VII, 12, 23.

Une cérémonie pénitentielle manifeste que toute l'assemblée se reconnaît pécheresse. Mais elle ne permet pas aux paroissiens de se présenter devant le prêtre dans leur situation personnelle. Seul l'aveu écarte l'anonymat. L'intégrité du sacrement exige la confession pour que l'absolution du prêtre corresponde à celle de Jésus-Christ.

## La confession des fautes vénielles

A l'origine, nous l'avons vu, on n'entrait dans la classe des pénitents que si l'on avait conscience d'avoir rompu l'Alliance. On demandait pardon à Dieu pour les fautes « vénielles » en recourant à la prière, à la mortification et à l'aumône.

Mais au moment où le sacrement était offert au croyant chaque fois qu'il le désirait, on a confessé progressivement l'ensemble de ses fautes. Pie XII, dans l'Encyclique sur le « Corps mystique » recommande vivement la confession fréquente ; faisant allusion à plusieurs déviations, il écrit : « C'est ce qui résulte aussi de la doctrine erronée d'après laquelle il ne faut pas faire tant de cas de la confession fréquente des fautes vénielles, puisqu'elle le cède en valeur à cette confession générale que l'Épouse du Christ (...) fait tous les jours par ses prêtres avant de monter à l'autel. Il est vrai qu'il est plusieurs façons, toutes très louables (...) d'effacer ces fautes ; mais pour avancer avec une ardeur croissante dans le chemin de la vertu, nous tenons à recommander vivement ce pieux usage introduit par l'Église, sous l'impulsion du Saint-Esprit, de la confession fréquente... »<sup>11</sup>

Cet appel de Pie XII n'est guère entendu de nos jours. Mais une question plus grave est posée, car certains prétendent que l'absolution **collective** serait le moyen normal d'obtenir le pardon des fautes vénielles.

Or, dans cette orientation proposée, c'est le problème du respect du signe sacramentel qui est en cause. En effet, Pie XII le rappelle, on peut obtenir le pardon des fautes vénielles par d'autres moyens que le sacrement. Mais si on recourt au rite sacramentel, il ne faut pas blesser sa nature profonde en

<sup>11</sup> Dans E. J. Chevalier et E. Marmy, *La communauté humaine selon l'esprit chrétien*, Fribourg 1944, n° 1082. Denz/Schön. n° 3818.

omettant d'avouer ses fautes. Car la **confession** fait partie intégrante du signe du processus de réconciliation.

De fait, lorsqu'on célèbre des cérémonies pénitentielles avec absolution collective, on confond souvent deux problèmes: celui de l'obligation de recevoir le sacrement de pénitence si on a rompu l'Alliance par des fautes graves et celui de la nécessité de respecter l'authenticité du signe sacramentel.

En effet, comme le prêtre rappelle aux fidèles rassemblés que, plus tard, ceux qui ont péché gravement **doivent** se confesser, les chrétiens qui ont conscience seulement de fautes vénielles se jugent dispensés du désir de la confession. Mais alors il sont progressivement conduits à une erreur qui se résumerait ainsi : on peut recevoir le **sacrement** de la réconciliation sans l'aveu de ses péchés.

Il n'y a pas deux manières de recevoir le **sacrement** de pénitence, la première étant réservée aux péchés mortels (obligation de les avouer) et la seconde étant propre aux péchés véniels (dispense de toute confession).

Non, l'aveu des fautes (les plus notoires pour les péchés véniels) fait partie du rite sacramentel. Mais ceux qui ont péché véniellement peuvent obtenir le pardon par d'autres moyens que le sacrement. En revanche, celui qui a rompu l'Alliance doit recevoir le sacrement, le moyen de rentrer dans l'Alliance devant être aussi sacramentel que le baptême.

### **Pour d'authentiques cérémonies pénitentielles**

Répondons d'abord à une objection. Vous insistez fortement sur l'importance de l'aveu qui fait partie du signe sacramentel. Donc toute absolution collective semble impossible puisque l'intégrité du sacrement n'est pas respectée. Pourtant l'Eglise, dans des cas d'urgence, admet cette possibilité.

Je répondrai que le ferme propos de se confesser est toujours nécessaire lorsqu'on bénéficie d'une absolution collective. Sur le plan théologique, on devrait dire : Dans ces cas d'urgence, il n'y a en fait qu'une **anticipation** de l'absolution sur l'aveu, formule qui indique bien le caractère tout à fait exceptionnel de la situation, car il est dans la nature des choses que la confession précède l'absolution.

Dans la pénitence publique, la « satisfaction » qui, elle aussi, fait partie du signe sacramentel, précédait la réconciliation. Actuellement, elle lui succède, mais le **désir** de l'accomplir entre dans la structure du sacrement.

Dans les diocèses où l'on organise **régulièrement** des cérémonies pénitentielles avec absolution collective, le danger est très grand que l'ensemble des fidèles méconnaisse progressivement que la confession fait partie du signe sacramentel. En effet, pour la grande majorité d'entre eux, le moyen « normal » de recevoir le sacrement de la réconciliation est une liturgie dans laquelle la confession est absente. On rappellera peut-être que ceux qui ont péché gravement doivent se confesser plus tard, alors que ce sont **tous** les participants qui ont l'obligation d'avoir le **désir** d'avouer leurs fautes.

Pour assainir cette situation pastorale dans notre pays, je ne vois personnellement qu'une solution. Non pas abolir ces cérémonies pénitentielles qui manifestent bien le caractère communautaire, ecclésial, de la demande du pardon. Mais renoncer à une absolution collective en soulignant que cette liturgie est un très noble « sacramental ». On pourrait même préciser que les pécheurs, qui ont rompu l'Alliance en participant à ces cérémonies, manifestent leur désir de réconciliation et peuvent recevoir l'Eucharistie s'ils n'ont pas la possibilité concrète de confesser leurs fautes aussitôt. La situation serait claire : Le sacrement n'a pas été donné. Mais une excellente préparation a été offerte.

Un prêtre m'a écrit un jour que, théologiquement, la position que je défends était exacte mais que, pastoralement, elle ne serait pas comprise. Mais, dans l'Eglise, la pastorale n'a-t-elle pas pour but de conduire les chrétiens à modeler leur vie profane et ecclésiale sur la Révélation ?

Georges Bavaud